



1.1

DEC_0141_2024

DÉCISION DU PRÉSIDENT

MODIFICATION CONTRACTUELLE N°3 DU MARCHÉ DE "SERVICE DE PRÉPARATION ET DISTRIBUTION DE REPAS EN LIAISON FROIDE"

Le Président de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle ;

VU les articles L.5211-1 et L.5211-10, L.5211-25-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2194-1 5° et R.2194-7 du Code de la Commande Publique relatifs aux modifications non substantielles ;

VU l'article L.2194-1 4° du Code de la Commande Publique autorisant la réalisation de modification de marché lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 94-2022 en date du 29 septembre 2022, rendue exécutoire le 3 octobre 2022, portant sur les délégations du Conseil communautaire au Président, et notamment celle « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'accord-cadre n°2021-0024 pour le « service de préparation et distribution de repas en liaison froide » attribué à la société NEWREST RESTAURATION – 94533 RUNGIS – SIRET 351 442 082 00472 ;

VU la décision du Président n°21-2023 du 21 février 2023, rendue exécutoire le 28 février 2023, actant la modification contractuelle n°1 du marché : réduction du menu de 5 à 4 composantes et changement de la date de révision des prix ;

VU la décision du Président n°01-2024 du 03 janvier 2024, rendue exécutoire le 15 janvier 2024, actant la modification contractuelle n°2 du marché pour l'intégration d'une nouvelle ligne de prix relative à la fourniture de barquettes en aluminium ;

SACHANT que les communes mentionnées ci-après assurent à compter du 1er septembre 2024 les compétences relatives au service des écoles, au périscolaire et à la restauration scolaire : Appeville dit Annebault, Campigny, Ecaquelon, Le Perrey (Fourmetot et Saint Ouen des Champ), Glos sur Risle, Pont-Authou, Rougemontiers et Routot ;

SACHANT que de manière transitoire et jusqu'à la fin du marché en cours, les communes sont autorisées à utiliser l'accord cadre de « service de préparation et distribution de repas en liaison froide » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre acte du transfert de la compétence aux communes citées ci avant et de transférer en conséquence à chacune des collectivités citées ci avant la part du marché en proportion de qu'elle consomme actuellement ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la modification contractuelle n°3 de l'accord-cadre n° 2021-0024 de « service de préparation et distribution de repas en liaison froide » conclu avec l'entreprise NEWREST RESTAURATION, actant le transfert partiel du contrat.

Article 2 : A compter du 1er septembre 2024, les communes suivantes assurent les obligations contractuelles liées au marché. La gestion opérationnelle du marché ainsi que la facturation seront réalisées directement avec les communes.

- Appeville dit Annebault – SIRET 212 700 181 00010,
- Campigny – 212 701 262 00017,
- SIVOS Charlemagne (Ecaquelon et Glos sur Risle) – 252 704 416 00012
- SIVOS des trois cornets (Fourmetot et Saint Ouen des Champ) – 252 703 269 00016
- Pont-Authou – 212 704 688,
- Rougemontiers – 212 704 977 00017
- Routot – 212 705 008 00010 ;

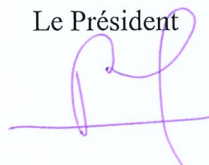
Article 3 : La modification contractuelle est sans incidence sur le montant de l'accord-cadre.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à la société titulaire du marché.

Article 5 : Le Président certifie sous sa seule responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 19 décembre 2024

Le Président



Francis COUREL

